



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société APA (AUTOMATIC PEINTURE APPLICATION)

610 rue des Serres
26600 La Roche-De-Glun

Référence : 20250717-RAP-DAEN0845
Code AIOT : 0003203239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement APA (AUTOMATIC PEINTURE APPLICATION) implanté 610 rue des Serres 26 600 La Roche-de-Glun. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en conformité des installations déclarées, pour ce qui concerne notamment les nuisances sonores (faisant l'objet d'une plainte), ainsi que les principaux écarts relevés dans le dernier rapport de contrôle périodique (pour la rubrique 2940).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APA (AUTOMATIC PEINTURE APPLICATION)
- 610 rue des Serres 26600 La Roche-de-Glun
- Code AIOT : 0003203239
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société APA Industrie est située dans la zone industrielle des Serres sur la commune de La Roche de Glun. Les activités suivantes sont exercées sur des pièces métalliques :

- thermolaquage,
- peinture poudre Polyester ou Epoxy,
- sablage,
- grenailage.

Une dizaine de personnes travaillent sur le site.

Le site ne travaille plus en « 2 x 8 », depuis les dernières modifications apportées aux installations lui permettant d'augmenter sa capacité de production sur un temps de travail plus limité. Le site travail dorénavant uniquement en journée du lundi au vendredi (de 8h00 à 12h00 puis de 13h00 à 17h00).

Principaux thèmes de l'inspection :

- contrôle périodiques « DC »,
- aménagement de prescriptions applicables,
- nuisances sonores,
- suivi des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
2	(2) Contrôles périodiques ICPE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	(3) Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.1 à 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	(6) Modification de prescriptions applicables	Code de l'environnement, article R .512-52	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	4 mois
7	(7) Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 7.1 et 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(1) Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1	Sans objet
4	(4) Aménagement des moyens d'intervention	AP de mesures spéciales du 24/12/2024, articles 1 et 2	Sans objet
5	(5) Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R .511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ainsi que les justifications complémentaires transmises par l'exploitant ont permis de constater que l'exploitation des installations est désormais réalisée conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, pour ce qui concerne les nuisances sonores. Il convient de noter que les installations ne fonctionnent plus en horaire de nuit.

L'exploitant a par ailleurs mis en place différentes actions correctives visant à lever les écarts mis en évidence lors du premier contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 2940 (peinture). Certaines actions restent encore à finaliser. Des justificatifs sont sollicités pour les non-conformités majeures (au sens de l'arrêté de prescriptions générales).

Il est par ailleurs proposé de donner une suite favorable à la demande de modification de certaines prescriptions (point de contrôle dédié dans le rapport), au regard de la nature des installations exploitées par la société APA et des mesures compensatoires / alternatives proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux d'émergence		
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 02/05/2022 Annexe I 8.1 Valeurs limites de bruit « (...) <i>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i> <p><i>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p>		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p>[...] »</p> <p>Une prescription similaire est imposée par l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubrique 2575).</p>		

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations d'application de peinture, ainsi qu'à son organisation de travail (changement des horaires de travail notamment).

Les différentes améliorations apportées aux installations techniques (deux nouvelles lignes neuves se substituant à l'ancienne ligne), aux conditions de travail et au fonctionnement des installations, ont permis à l'établissement d'augmenter la productivité de ses chaînes de production.

Le gain de productivité a aussi permis à l'exploitant de diminuer l'amplitude horaire de travail, en supprimant notamment le travail pendant la plage horaire de nuit au sens de la réglementation sur les nuisances sonores.

L'écart qui avait été relevé en zone à émergence réglementée, correspondait au non-respect de l'émergence admissible en période de nuit. Cet écart a donc de fait été levé.

Néanmoins, considérant les modifications techniques apportées aux installations, l'inspection des installations classées avait tout de même demandé à ce que de nouvelles mesures de bruit soient réalisées, afin justifier de la mise en conformité de l'installation modifiée.

La réalisation de cette nouvelle campagne de mesures avait été plusieurs fois repoussée pour plusieurs raisons, certaines étant non dépendantes de la volonté de l'exploitant (disponibilité du prestataire et conditions météorologiques).

Les nouvelles mesures ont finalement été réalisées le 6 juin 2025 (après la visite) et le rapport a été transmis par courriel du 16 juin 2025. Ce dernier a permis de confirmer le retour à la conformité de l'installation pour ce qui concerne les niveaux sonores en limite de site ainsi qu'en zone à émergence réglementée.

Ce retour à la conformité permet par ailleurs de clôturer la plainte émise par un riverain à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Contrôles périodiques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation 2940

Prescription contrôlée :**Arrêté ministériel du 02/05/2022**

Annexe I

1.1.2. Contrôle périodique

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Article R. 512-59-1 du code de l'environnement

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

(...) »

Constats :

Un contrôle périodique initial de l'installation classée sous la rubrique 2940 a été réalisé en 2023.

Ce contrôle a mis évidence plusieurs non-conformités, dont certaines qualifiées de majeures au sens de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Dans le cadre des suites de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé la mise en place des actions correctives nécessaires. L'exploitant avait transmis un plan d'actions.

Un point d'avancement a été réalisé à l'occasion de la visite. Certains écarts ont effectivement été levés, alors que d'autres actions correctives identifiées sont encore attendues.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la levée de l'ensemble des écarts relevés lors du dernier contrôle périodique de l'installation déclarée sous la rubrique 2940.

Il convient de rappeler que le code de l'environnement prévoit qu'un contrôle périodique complémentaire soit réalisé dans le cas où des non-conformités majeures sont relevées, ce qui est le cas de l'installation contrôlée.

Considérant les modifications apportées aux installations techniques après la réalisation du contrôle initial, qui a de plus conduit l'exploitant à décaler son calendrier de levée des écarts, l'inspection des installations classées a considéré qu'il convenait de procéder à un nouveau contrôle périodique complet, plutôt qu'à un contrôle périodique complémentaire.

Pour répondre à certains écarts, l'exploitant a par ailleurs proposé la mise en place d'une solution technique différente de celle imposée par l'arrêté ministériel. C'est le cas de la détection incendie par exemple. Un point de contrôle spécifique a été ajouté à ce sujet concernant la modification de prescriptions applicables.

La prise d'acte de ces modifications est un préalable au prochain contrôle périodique afin d'éviter d'identifier un écart connu qui impliquerait la réalisation d'un contrôle complémentaire.

L'exploitant a justifié d'échanges avec un organisme de contrôle (CAPSE) pour la réalisation d'un nouveau contrôle périodique complet courant octobre.

Demande associée à la non-conformité : L'exploitant transmet sous 3 mois un nouveau rapport de contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : (3) Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.1 à 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets et respect des VLE
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/05/2022 Annexe I 6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère <i>« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</i> <i>Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</i> <i>L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.</i> <i>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. »</i> 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet <i>« a) Poussières (...)</i> <i>b) Composés organiques volatils (COV) : (...)</i> <i>VII. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage</i> <i>Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.</i> <i>(...) »</i> Cf. les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel en fonction de la nature du combustible.
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphérique des installations. Un contrôle a été réalisé par la société ANECO le 26 mai 2023, portant sur les installations déclarées sous les rubriques 2940-3 (cabines peinture) et 2575 (grenailleuse). Ce contrôle a mis en évidence plusieurs écarts, qui ne concernent pas le respect des valeurs limites d'émission des émissaires contrôlés. Les écarts relevés concernent l'absence de contrôle de l'ensemble des rejets (absence de contrôle au niveau du four de cuisson et de la grenailleuse alors à l'arrêt), ainsi que sur les conditions de rejets (situation du point de rejet). Selon l'exploitant les émissaires ont été mis en conformité lors de la modification des installations. L'exploitant a justifié d'une demande d'intervention (ANECO) et de difficultés d'intervention avant novembre. Une date d'intervention est programmée le 12 novembre 2025 (devis signé). Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle des émissions atmosphériques pour l'ensemble des points de rejets des installations déclarées concernées (2940 et 2575). Un nouveau rapport de contrôle est transmis sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : (4) Aménagement des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/12/2024, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'aménagement
Prescription contrôlée : Article 1 : Aménagement des moyens de lutte contre l'incendie <i>Pour l'exploitation de la société APA située 610 rue des Serres 26600 La Roche de Glun, siret n°45088133900029, le 7e alinéa des prescriptions figurant au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2005 susvisé est remplacé par la prescription suivante :</i> <i>« - de cinq extincteurs à poudre ABC de 50 kg sur roues... »</i> Article 2 : Renforcement de la fréquence de formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. <i>« Pour l'exploitation de la société APA située 610 rue des Serres 26600 La Roche de Glun, siret n°45088133900029, le 13e alinéa des prescriptions figurant au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2005 susvisé est remplacé par la prescription suivante :</i> <i>Le personnel doit être formé a minima tous les deux ans à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Cette formation comporte un exercice incendie de mise en situation, traitant notamment de la conduite à tenir en cas d'incendie, de la détection et de l'alarme incendie, ainsi que de la manipulation des moyens de première intervention. »</i>
Constats : La visite a permis de constater la présence des extincteurs à poudre ABC de 50 kg sur roues. Concernant la formation, l'exploitant a justifié d'une formation de l'ensemble du personnel en 2024 concernant la manipulation des extincteurs. Cette formation sera renouvelée en 2026 intégrant un exercice incendie répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Quantités déclarées
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe . Preuve de dépôt du 31/05/2023 relative à la déclaration initiale réalisée par la société APA pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2940 et 2575 (régularisation). Quantité maximale journalière déclarée sous la rubrique 2940 : 38 kg/j Puissance déclarée sous la rubrique 2575 : 200 kW

Constats :

Compte-tenu des modifications apportées aux installations, il apparaît que la quantité journalière déclarée n'est plus forcément représentative des capacités de l'installation.

L'inspection rappelle par ailleurs que l'unité de classement est bien une quantité maximale journalière et non une quantité moyenne utilisée sur l'installation.

Après la visite, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification. La quantité maximale déclarée le 12 juin 2025 sous la rubrique 2940-3 est de 99 kg/j (preuve de dépôt n°A-5-SM22LY6UB).

La situation est donc régularisée.

Pour mémoire, le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2940-3 (lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques) est de 200 kg/j (supérieur à).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : (6) Modification de prescriptions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-52

Thème(s) : Situation administrative, Modalités de détection et de rétention

Prescription contrôlée :

R.512-52 du code de l'environnement

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

(...)

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

(...)

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

(...).

Constats :

Par télétransmission du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis une demande d'aménagement concernant les dispositions suivantes en complément de la modification portant sur le seuil de classement sous la rubrique 2940-3 :

- point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Plus précisément, concernant le point 2.9, l'exploitant souhaite ne pas mettre en place un seuil surélevé par rapport au niveau du sol des aires et de stockage et de manipulation des produits.

Tout d'abord il est rappelé l'absence de produits liquides sur le site pour l'activité de peinture (poudre faisant l'objet d'une cuisson après application). Certaines poudres sont classées comme des produits dangereux pour l'environnement, même si la proportion est minoritaire.

Les produits en poudre qui seraient répandus accidentellement au sol sont donc susceptibles d'être disséminés dans l'environnement et de créer une pollution des sols et des eaux. Une attention particulière est à porter sur le nettoyage des installations et la gestion des déchets.

En cas d'incendie, même si les risques sont limités du fait de la nature des installations avec une charge calorifique relativement limitée par rapport à la taille des bâtiments, les poudres sont susceptibles d'être entraînées dans les eaux d'extinction. En l'absence de seuil, toutes les eaux et écoulements seraient rejetés via le réseau d'eau pluvial.

Dans le cadre de la visite, il a été évoqué l'intérêt de mettre en place un système d'obturation. Dans sa demande d'aménagement, l'exploitant propose de mettre en place un système par boudin gonflable.

Concernant le point 4.2, l'arrêté ministériel prévoit la mise en place d'un système de détection incendie de type « détection de fumée ». Après analyse des risques particuliers présentés par les installations, l'exploitant propose de mettre en place un système de détection par caméras thermiques orientées vers les zones à risques (notamment au niveau des fours à gaz).

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à formuler sur les modifications sollicitées. Un arrêté de prescriptions spéciales est transmis au préfet afin de proposer de prendre acte de celle-ci en tenant compte des mesures alternatives proposées.

La mise en place des « actions correctives » prévues reste nécessaire (absence des mesures proposées).

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de rétention lui permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 2.9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie lui permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Demande associées aux non-conformités : L'exploitant met en place sous 4 mois les dispositions altératives mentionnées dans sa dernière demande d'aménagement de prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : (7) Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Arrêté 7. Déchets 7.1. Récupération. - Recyclage <i>« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</i> <i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. »</i> 7.2. Stockage des déchets <i>« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</i> <i>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »</i>
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de déchets stockés en extérieur dans des conditions ne permettant pas de prévenir tout risque de pollution des sols. Il s'agit selon l'exploitant de déchets anciens provenant de « l'ancienne activité ». Au-delà des conditions de stockage non satisfaisante de ces déchets, la durée de stockage est bien supérieure à celle prévue par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Parmi ces déchets, certains sont des déchets dangereux avec un risque de pollution notable, avec en particulier la présence de bidons de Méthanol. <u>Non-conformité n°5 :</u> Des déchets dangereux et non dangereux sont stockés sur le site en extérieur dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les points 7.1 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, avec des risques de pollution des sols par infiltration. <u>Demande associée à la non-conformité :</u> L'exploitant justifie sous 1 mois de l'évacuation de ces déchets (photos, bordereaux d'élimination).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois